

CONDITIONS GÉNÉRALES

EQUI GAN

**Assurance des chevaux et
Responsabilité Civile Métiers du cheval**



Les documents composant votre contrat

Votre contrat d'assurance se compose de trois documents :

- les Conditions Générales,
- les Conventions Spéciales,
- les Conditions Personnelles.

Les Conditions Générales

Elle ont pour objet de :

- définir les termes utilisés dans le contrat ;
- rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code des assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance ;
- préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages ;
- définir le contenu et les limites d'application des garanties.

Les Conventions Spéciales

Elles ont pour objet de définir le contenu et les limites d'application des garanties spécifiques.

Les Conditions Personnelles

Établies en fonction des renseignements fournis par le Souscripteur à la Compagnie, les Conditions Personnelles personnalisent le contrat d'assurance en définissant les caractéristiques du risque et en précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses particulières qu'il a souscrites.

À ces Conditions Générales et Conditions Personnelles peuvent s'ajouter, le cas échéant, des Annexes définissant le contenu et les limites de garanties spécifiques.

Sommaire

Lexique	5
Titre I. Objet du contrat	7
Article 1. Événements assurables	7
Article 2. Animaux assurables	7
Titre II. Garanties	8
Article 3. Garanties de base	8
Article 4. Garanties facultatives	9
Article 5. Exclusions Générales	12
Article 6. Cas de non-assurance	13
Article 7. Étendue géographique de la garantie	13
Titre III. Vie du contrat	14
Article 8. Prise d'effet du contrat et des garanties	14
Article 9. Durée du contrat	14
Article 10. Résiliation du contrat	14
Titre IV. Déclaration du risque	15
Article 11. Déclarations à effectuer à la souscription du contrat	15
Article 12. Déclarations à effectuer en cours de contrat	15
Article 13. Autres assurances	15
Article 14. Omissions, inexactitudes et fausses déclarations	15
Titre V. Cotisations	16
Article 15. Paiement des cotisations	16
Article 16. Remboursement de cotisation par l'Assureur	16
Article 17. Conséquences du non-paiement des cotisations	16
Article 18. Révision tarifaire	16
Titre VI. Sinistres	17
Article 19. Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de sinistre	17
Article 20. Expertise	17
Article 21. Estimation des dommages	17
Article 22. Limitation particulière de garantie	17
Article 23. Paiement de l'indemnité	18
Article 24. Modalités d'application de la garantie « Responsabilité Civile »	18
Article 24 BIS. Modalités d'indemnisation des sinistres Catastrophes naturelles	18
Titre VII. Dispositions diverses	20
Article 25. Subrogation	20
Article 26. Prescription	20
Article 27. Démarchage à domicile	20
Article 28. Vente à distance	20
Article 29. Dispositions applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	21
Article 30. Protection des données personnelles et Assurance	21
Article 31. Réclamation et médiation	23
Article 32. Autorité de contrôle de l'Assureur	23

Lexique

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Accident

Toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévue, indépendante de l'état de santé de l'animal. Au terme du présent contrat, est considéré comme « traumatisme » un état général découlant de l'action d'une violence externe sur l'organisme de l'animal.

Est également considérée comme accident la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal.

Acte chirurgical

La chirurgie est une technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée. Par extension, sont indemnisables :

- les actes préparatoires indispensables, à condition qu'ils soient pratiqués durant la période de garantie du présent contrat et qu'ils soient effectivement suivis d'un acte chirurgical ;
- les soins post-opératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les quatorze jours qui suivent l'acte chirurgical.

Affection

Altération de la santé de l'animal.

Affection congénitale

Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.

Affection déclarée

Altération physique et/ou métabolique faisant l'objet d'une exclusion de prise en charge prévue aux Conditions Personnelles.

Affection génétique ou héréditaire

Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.

Âge de l'animal

C'est l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au 1er janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

Assuré

a) Pour les dommages causés à l'animal assuré :

- le propriétaire de l'animal désigné aux Conditions Personnelles.

b) Pour les garanties de Responsabilité Civile :

- le Souscripteur ou la personne pour le compte de laquelle il souscrit le contrat, suivant les conventions précisées aux Conditions Personnelles ;
- les représentants légaux du Souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- le propriétaire de l'animal désigné aux Conditions Personnelles ;
- le cavalier et toute autre personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire et à titre gratuit, la conduite, l'usage ou la garde de l'animal désigné aux Conditions Personnelles, à l'exception des professionnels auxquels l'animal serait confié en raison de leurs fonctions.

Assureur

Gan Assurances.

Déchéance

Perte du droit à indemnité suite à l'inexécution par l'Assuré de ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne, ou de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu, exclusivement consécutif à un dommage matériel garanti.

Dommage matériel

Toute altération, destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Euthanasie pour raison humanitaire

Euthanasie effectuée par un vétérinaire, après accord de l'Assureur, dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal et de permettre une indemnisation du propriétaire, dans le cadre de la garantie « Mort de l'Animal ». Pour prétendre à une autorisation d'euthanasie pour raison humanitaire, le cheval doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;
- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison ;
- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas pouvoir survivre.

Franchise

Tout pourcentage, somme ou période définis au contrat, pour lesquels ou pendant laquelle l'Assuré n'est pas indemnisé par l'Assureur.

Gestation

État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise bas.

Impotence physique fonctionnelle - Invalidité

Est considéré comme impotent ou invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable au terme du présent contrat.

Live-foal

Poulain s'étant mis debout et pouvant téter sous la mère.

Maiden

Jument qui n'a encore jamais pouliné.

Maladie

Altération de la santé ou des fonctions de l'animal.

Maladie dégénérative

Maladie non infectieuse et non transmissible, caractérisée par le dérèglement progressif des fonctions normales du corps. Ce déséquilibre affecte le fonctionnement de certains organes et va dans le sens d'une aggravation.

Maladie Réputée Contagieuse

Maladie réputée contagieuse et qui donne lieu à l'application de mesures sanitaires vétérinaires définies par Arrêtés Interministériels dans le cadre de la Police Sanitaire Vétérinaire et imposées par Arrêté Préfectoral.

Médicaments vétérinaires indemnisables

Pour être indemnisables au titre du présent contrat, les médicaments délivrés sont soumis aux conditions suivantes :

- les médicaments doivent être expressément prescrits par un vétérinaire ;
- l'ordonnance délivrée par le vétérinaire doit obligatoirement mentionner les nom, prénom et adresse du détenteur de l'animal soigné, l'identification légale de l'animal, la date de prescription, le nom des médicaments prescrits, les doses, la voie et la durée d'administration, le délai d'attente même s'il est égal à zéro et la cause de l'affection ayant motivé la prescription ;
- les médicaments doivent entrer dans les catégories cumulées de « médicament » et « vétérinaire » ;
- les médicaments doivent être légalement reconnus et leur vente autorisée en France métropolitaine ; ils doivent :
 - soit figurer dans la dernière édition en cours du « Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires », sous la seule rubrique « Médicaments Vétérinaires »,
 - soit avoir une obtention valide de commercialisation, sous la seule dénomination de « Médicament Vétérinaire », parue au Journal Officiel de la République Française.

Mise bas

Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).

Poulain ou pouliche

S'entend au titre du présent contrat comme un animal de l'espèce équine âgé de moins de trois ans.

Prescription

L'extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager toutes actions dérivant du contrat d'assurance, passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Saison de Monte

Période annuelle pendant laquelle sont organisées les saillies d'un étalon.

Sénescence

Phénomène lié au vieillissement naturel de l'animal, qui se produit à l'âge à compter duquel l'animal est réputé présenter, de façon normale et habituelle, un affaiblissement ou une fragilité pouvant aggraver le risque assuré.

Seuil d'intervention

Seuil indiqué dans les Conditions Personnelles, au-dessous duquel la garantie ne s'applique pas.

Sinistre

Réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.

En ce qui concerne les assurances de responsabilité civile, constituent un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, la personne qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent.

Stamping-out

Abattage prophylactique, systématique et immédiat, de tous les animaux atteints, contaminés ou suspects de certaines maladies réputées contagieuses.

Tiers

Toute personne, autre que l'Assuré, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions.

Usure physiologique

Affaiblissement marqué des capacités physiologiques, physiques ou psychiques, entraînant une inaptitude complète ou partielle à l'activité ou à l'usage habituel de l'animal, sans qu'on puisse en déterminer l'origine, la cause et la date précises de début d'évolution.

Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur de l'animal au jour du sinistre.

Valeur assurée

Valeur de l'animal déclarée par l'Assuré lors de la souscription du contrat et servant de base à la détermination de l'indemnité.

Valeur de récupération

Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ou d'une partie de la carcasse dans le cas d'une saisie partielle.

Valeur résiduelle

Valeur vénale de l'animal après la réalisation du sinistre, établie lorsque les conséquences définitives du sinistre sont déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la survenance du sinistre.

Vandalisme

tous les faits résultants :

- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire ;
- de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires

Vice rédhibitoire

Maladie ou défaut caché de l'animal, défini conformément à la législation française en vigueur, qui peut donner lieu à l'annulation de la vente.

TITRE I **Objet du contrat**

Article 1. Événements assurables

A. GARANTIES DE BASE

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'animal désigné aux Conditions Personnelles en cas :

- de mort consécutive à un accident ;
- de mort consécutive à une maladie ;
- de mort consécutive à une catastrophe naturelle légalement constatée ;
- de vol, de vandalisme ou de fuite de l'animal ;
- de mort consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme.

B. GARANTIES FACULTATIVES

Il est possible d'ajouter aux garanties de base :

- le remboursement des actes chirurgicaux conservatoires, consécutifs à un accident ou une maladie assurés au titre la garantie de base ;
- le remboursement des frais d'équarrissage consécutifs à la mort de l'animal ;
- le remboursement des « parts d'étalon », en cas de mort de l'animal ;
- le remboursement des honoraires des vétérinaires, des soins et des frais pharmaceutiques et chirurgicaux, consécutifs à un accident ou une maladie assurés au titre de la garantie de base ;
- l'impotence fonctionnelle physique permanente de l'animal, consécutive à un accident ou une maladie assurés au titre de la garantie de base ;
- l'infertilité accidentelle de l'étalon ;
- l'infertilité congénitale de l'étalon, durant sa première saison de monte ;
- le remboursement du coût de saillie, en cas de vacuité de la jument poulinière ;
- le remboursement du coût de saillie, en cas de mort de l'embryon ;
- la responsabilité civile du propriétaire d'équidé ;
- le remboursement des frais d'assistance et de rapatriement.

Article 2. Animaux assurables

La garantie s'exerce sur les animaux des espèces équinées ou asines, mentionnés aux Conditions Personnelles, à la condition qu'ils soient légalement identifiés et âgés de trois mois à 19 ans.

La garantie cesse de plein droit à compter de la première échéance qui suit la date à laquelle l'animal assuré atteint l'âge de 19 ans.

TITRE II Garanties

Article 3. Garanties de base

Les garanties du contrat s'exercent en cas de :

A. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT

y compris dans les cas suivants :

- électrocution, explosion, fulguration, incendie dans la limite de la différence entre la valeur de l'animal mentionnée aux Conditions Personnelles et les sommes garanties par ailleurs dans le cas où l'Assuré serait titulaire d'un contrat incendie comportant des garanties limitées ;
- noyade autre que celle provoquée par une inondation ou la rupture d'un barrage ;
- au cours d'un transport terrestre dans un van, automobile ou tracté, y compris durant les opérations de chargement et de déchargement de l'animal dans le van ;
- à l'occasion d'une saillie, accidentelle ou non ;
- en cas d'opération chirurgicale sous la responsabilité d'un vétérinaire et après en avoir informé au préalable l'assureur ;
- en cas d'abattage d'urgence pour strangulation, éviscération, fracture de la colonne vertébrale ou fracture ouverte d'un membre, constatées par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur (sauf cas de force majeure) ;
- en cas d'euthanasie pour raison humanitaire, recommandé par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur.

B. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE

y compris dans les cas suivants :

- pendant la gestation ou la mise bas, à l'exclusion de l'embryon ;
- pendant les 30 jours qui suivent une castration thérapeutique de l'animal pratiquée par un vétérinaire, après injection d'un sérum antitétanique ;
- les affections métaboliques, telles que congestion cérébrale, infarctus, rupture d'anévrisme ou coup de sang, même dans le cas où le fait générateur de ce traumatisme est d'origine accidentelle ;
- en cas d'euthanasie ordonné par les autorités municipales ou préfectorales compétentes, lorsque le comportement de l'animal constitue un danger pour l'ordre public ;
- en cas d'un abattage pour raison humanitaire, recommandé par un vétérinaire et après autorisation de l'Assureur.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur réelle de l'animal au moment de la survenance du sinistre ou de la valeur maximale assurée, mentionnée aux Conditions Personnelles, si celle-ci est inférieure.

À tout moment, l'Assuré peut demander à modifier la valeur assurée de l'animal, une augmentation de cette valeur ne pouvant prendre effet qu'après acceptation par l'Assureur et fourniture d'un nouveau « certificat vétérinaire » datant de moins de 30 jours.

Documents à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, des documents suivants :

- le « Certificat vétérinaire » fourni par l'Assureur, complété par le vétérinaire choisi par l'Assuré moins d'un mois avant la souscription du contrat et attestant le bon état de santé de l'animal ;
- une copie du « Document d'Identification » et de la « Carte d'Immatriculation » de l'animal.

C. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UN ATTENTAT OU UN ACTE DE TERRORISME

conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances.

Par attentat et acte de terrorisme, il faut entendre les infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

D. MORT DE L'ANIMAL CONSÉCUTIVE À UNE CATASTROPHE NATURELLE

Les dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance, ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe naturelle ».

La garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

E. VOL, FUITE DE L'ANIMAL OU VANDALISME

Les garanties mentionnées aux Conditions Personnelles s'exercent en cas de vol, fuite de l'animal ou vandalisme sous réserve qu'il soit légalement identifiable par Transpondeur Électronique.

Obligations communes de l'Assuré

Pour que la garantie s'exerce, l'Assuré doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent le vol, le vandalisme ou la fuite de l'animal, déposer une plainte auprès des Autorités compétentes et aviser l'Assureur en lui fournissant le récépissé de dépôt de plainte.

Vol

L'indemnité est versée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant le dépôt de plainte, l'Assuré ayant confié à l'Assureur l'exemplaire original du Document Légal d'Identification et de la Carte d'Immatriculation de l'animal.

Dans le cas où l'animal serait retrouvé vivant pendant ce délai, l'Assuré doit en reprendre possession quel que soit l'état de santé de l'animal, aucune indemnité au titre des garanties Mort par Accident ou Maladie n'étant versée par l'Assureur.

Dans le cas où l'animal serait retrouvé vivant après le versement de l'indemnité, l'Assureur en devient propriétaire de plein droit. Néanmoins, l'Assuré peut reprendre possession de l'animal, à la condition de rembourser à l'Assureur l'intégralité de l'indemnité versée, l'Assuré devant informer l'Assureur de sa décision dans les 48 heures suivant la notification que son animal a été retrouvé.

Vandalisme

La garantie s'exerce selon les modalités d'application de l'article 3 mort de l'animal consécutive à un accident (A) ou à une maladie (B).

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur réelle de l'animal au moment de la survenance du sinistre ou de la valeur maximale assurée, mentionnée aux Dispositions Particulières, si celle-ci est inférieure.

Exclusion particulière

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie le vol et le vandalisme de l'animal commis par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne habitant sous son toit.

Article 4. Garanties facultatives

À la condition qu'elles soient mentionnées aux Conditions Personnelles, les garanties suivantes peuvent être ajoutées aux Garanties de Base :

A. REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE & DE RAPATRIEMENT

La garantie est étendue au remboursement des frais suivants, engagés à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un vol atteignant le véhicule transporteur (véhicule tracteur ou tracté) du cheval assuré, à la condition expresse que le véhicule soit conduit par l'Assuré ou l'un de ses préposés.

Cette garantie ne s'applique que pendant le transport effectif du cheval assuré. Elle ne s'exerce que dans les cas suivants :

- L'événement atteignant le véhicule transporteur doit être de nature immobilisante et rendre impossible le transport du cheval ;
- Si le véhicule transporteur possède une date de première mise en circulation supérieure à 12 ans, la garantie est strictement limitée à la survenance d'un accident de la route caractérisé (renversement ou collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile) ;
- Le conducteur du véhicule transporteur doit être en accord avec la législation sur les permis de conduire et le Code de la Route.

Frais remboursables

- Frais de transport du cheval assuré, du lieu de survenance du sinistre, jusqu'à son lieu de destination prévu ou frais de rapatriement jusqu'à son adresse d'hébergement habituelle, mentionnée aux Conditions Personnelles, ou les deux si la durée maximale du trajet aller-retour antérieurement prévue n'excède pas 24 heures ; sans limitation de kilométrage.
- Frais d'hébergement ou de gardiennage du cheval transporté, à l'exception des frais et soins vétérinaires, si la garantie des « Frais et Soins Vétérinaires » n'a pas été souscrite au contrat, dans une limite de 5 jours pleins.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, par sinistre et par année d'assurance, sur présentation d'une facture mentionnant obligatoirement le nom et le numéro d'identification du cheval transporté (SIRE).

Exclusions particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie les frais consécutifs aux actes suivants :

- **Les frais personnels du conducteur du véhicule et de ses passagers, y compris les frais d'hôtellerie, de restauration et d'autoroute ;**
- **Les frais de déplacement et de remise en état du véhicule accidenté ;**
- **Les dommages, corporels ou matériels, survenus au conducteur du véhicule transporté ou à ses passagers ;**
- **Les dommages survenus au cheval transporté ;**
- **Les frais survenus en dehors de la durée de transport effectif du cheval assuré.**

B. ACTES CHIRURGICAUX CONSERVATOIRES

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais suivants, sous réserve qu'ils soient consécutifs à un événement assuré au titre des Garanties de Base (définies à l'article 3) et qu'ils soient pratiqués par un vétérinaire :

- honoraires et frais directs d'un acte chirurgical, tel que défini au « Lexique », qui entraînerait, de façon certaine et irrémédiable, la mort de l'animal dans un délai très bref s'il n'était pas effectué ;

- soins postopératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les quatorze jours qui suivent l'acte chirurgical conservatoire ;
- frais d'euthanasie pour raison humanitaire en cas d'échec de l'acte chirurgical conservatoire pour sauver la vie de l'animal.

Pour être remboursables, ces frais doivent être justifiés par l'Assuré grâce à la fourniture d'un rapport vétérinaire circonstancié et des factures de soins correspondantes, sur lesquelles doivent être obligatoirement mentionnés le nom et l'identification légale de l'animal.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, par sinistre et par année d'assurance, sous déduction d'une franchise par sinistre définie aux Conditions Personnelles, restant à la charge de l'Assuré.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie les frais consécutifs aux actes suivants :

- **prélèvements ;**
- **transplantation embryonnaire ;**
- **soins et médicaments administrés plus de quatorze jours après la date de l'acte de chirurgie.**

C. FRAIS D'ÉQUARRISSAGE ET D'INCINÉRATION

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais d'équarrissage ou d'incinération consécutifs à la mort de l'animal, survenue à la suite d'un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'article 3, sous réserve de la fourniture par l'Assuré de la facture correspondante, sur laquelle doivent être obligatoirement mentionnés le nom et l'identification légale de l'animal.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, sans pouvoir dépasser le tarif de l'« ATM Equidés-ANGEE », en cours à la date du décès de l'animal.

D. PARTS D'ÉTALON

La garantie du contrat s'applique à l'étalon syndiqué, dont l'Assuré est propriétaire d'une ou plusieurs parts, dûment désignées aux Conditions Personnelles, en cas de mort de l'étalon survenue à la suite d'un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'article 3 ou d'infertilité accidentelle totale et définitive de l'étalon répondant aux conditions exposées à l'article 4-G, sous réserve que cette extension de garantie soit mentionnée aux Conditions Personnelles.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce selon les modalités d'application de l'article 3 ou de l'article 4-G.

Documents à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription d'un contrat d'assurance pour une part d'étalon est subordonnée à la fourniture par l'Assuré d'une copie du contrat de vente ou de la facture d'achat, mentionnant le nombre de parts d'étalon détenues par l'Assuré et la valeur unitaire d'une part.

E. HONORAIRES, FRAIS ET SOINS VÉTÉRINAIRES ET ACTES DE CHIRURGIE

La garantie du contrat est étendue au remboursement des frais suivants, à la condition que ces frais soient consécutifs à un événement assuré au titre des garanties définies aux articles 3 et 4 et qu'ils soient engagés sur prescription d'un vétérinaire :

- honoraires et frais de visite ou de consultation du vétérinaire ;
- soins, médicaments vétérinaires, tels que définis dans le « Lexique » ;

- analyses de laboratoire, prélèvements ;
- examens cliniques, imageries médicales ;
- bilans pré et post opératoires ;
- actes de chirurgie, conservatoires ou non ;
- frais de location d'un véhicule spécialisé (van tracté ou camion) engagé pour le transport d'un animal malade ou blessé en clinique ;
- ferrures orthopédiques sous prescription vétérinaire et dans la limite de deux ferrures par sinistre ;
- frais d'achat d'un purificateur et/ou d'un nébulisateur sur prescription vétérinaire dans la limite de 50 % du prix d'achat ;
- soins par acupuncture, cryothérapie, lasérothérapie, mésothérapie.
- les frais de séjour et d'hospitalisation en clinique vétérinaire (frais de garde, de pension et de nourriture).

sous réserve de la fourniture par l'Assuré des notes d'honoraires et des factures de soins, de médicaments, d'analyses ou de chirurgie, sur lesquelles doit être obligatoirement mentionnée le nom et l'identification légale de l'animal,

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, par sinistre et par année d'assurance, sous déduction d'une franchise par sinistre définie aux Conditions Personnelles, restant à la charge de l'Assuré.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie les frais consécutifs aux actes suivants :

- **les frais d'entretien de type maréchalerie, dentiste, ostéopathie**
- **les vaccins, les vermifuges et produits d'hygiène animale ;**
- **les aliments diététiques pour animaux ou à objectif nutritionnel particulier, les suppléments nutritionnels et compléments alimentaires ;**
- **les préparations médicamenteuses et les médicaments à finalité humaine ;**
- **les prélèvements effectués dans un but prophylactique ou de dépistage systématique (métrite contagieuse, artérite virale, test de Coggins).**

F. IMPOTENCE FONCTIONNELLE PHYSIQUE PERMANENTE DE L'ANIMAL

La garantie du contrat s'applique en cas de perte d'usage de l'animal, à la condition qu'elle soit occasionnée par une impotence fonctionnelle physique permanente, découlant d'un état pathologique ou d'une lésion anatomique ou organique dont la cause, la date, la nature et les conséquences sont décelées et démontrées par le rapport d'un vétérinaire, et rendant impossible l'usage ou la pratique de la discipline de l'animal mentionné aux Conditions Personnelles.

Cette impotence fonctionnelle doit obligatoirement être permanente, consécutive à un événement assuré au titre des garanties définies à l'article 3 et 4 et, ne pouvant faire l'objet d'aucun traitement raisonnablement envisageable, affecter l'animal d'une manière irrémédiable, totale et définitive.

Durée de la garantie

Cette garantie s'exerce jusqu'à 12 ans de l'animal. Toute déclaration de sinistre, même au titre d'une autre garantie, entraîne systématiquement une limitation de la durée de cette garantie à un an ferme, renouvelable annuellement avec accord de l'Assureur, cette limitation prenant effet à la date de survenance du sinistre déclaré.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, sous déduction de la valeur résiduelle de l'animal.

La valeur résiduelle de l'animal, définie à dire d'expert, est établie dès que les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie, générateurs de l'impotence,

peuvent être déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident ou de la maladie.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription et le renouvellement éventuel de cette garantie s'appliquent sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'article 3 :

- du compte rendu, rédigé par un vétérinaire, d'un examen complémentaire clinique et radiologique des deux pieds antérieurs déterrés (face-profil), des jarrets (face-profil-3/4) et des quatre boulets (face-profil) de l'animal.

G. INFERTILITÉ ACCIDENTELLE DE L'ÉTALON

La garantie du contrat est étendue à l'infertilité de l'étalon, à la condition expresse que cette infertilité soit consécutive à un événement assuré au titre des Garanties de Base définies à l'article 3, dont la cause, la date et la nature sont décelées et démontrées par un vétérinaire, et affecter l'étalon d'une manière totale, irrémédiable et définitive.

Durée de la garantie

Cette garantie s'exerce jusqu'à 19 ans de l'animal. Toute déclaration de sinistre, même au titre d'une autre garantie, entraîne systématiquement une limitation de la durée de cette garantie à un an ferme, renouvelable annuellement avec accord de l'Assureur, cette limitation prenant effet à la date de survenance du sinistre déclaré.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, sans franchise, à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, sous déduction de la valeur résiduelle de l'animal.

La valeur résiduelle de l'animal, définie à dire d'expert, est établie dès que les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie, générateurs de l'infertilité, peuvent être déterminées d'une façon certaine et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident ou de la maladie.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription et le renouvellement éventuel de cette garantie s'appliquent sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'article 3, du compte-rendu d'un examen biologique de la semence de l'étalon, constatant une fertilité conforme à la normale.

H. INFERTILITÉ CONGÉNITALE DE L'ÉTALON DURANT SA PREMIÈRE SAISON DE MONTE

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur assurée de l'étalon, en cas d'absence de fécondation des juments qu'il a saillies au cours de sa première saison de monte, à la condition expresse que cette absence de fécondation soit consécutive à :

- l'incapacité congénitale de l'étalon à saillir,
- une anomalie congénitale de sa semence.

La garantie ne s'applique que si le rapport du nombre de juments pleines au nombre total de juments, saillies durant la saison de monte, est inférieur à 60%.

Détermination du taux de fertilité

Seules entrent dans le calcul du taux de fertilité de l'étalon, les juments :

- qui n'ont pas été dans l'incapacité de reproduire, pour quelque cause que ce soit, dans les deux années précédentes ;
- qui n'ont pas avorté plus de deux fois depuis le début de leur carrière de poulinière ;
- exemptes d'infections et d'anomalies risquant de diminuer leurs capacités d'être gestantes ;
- qui ont été saillies au minimum trois fois, à des périodes d'ovulation propices (trois chaleurs utilisées au minimum), entre le début et la fin de la saison de monte (sauf si elles ont été confirmées gestantes après une saillie) ;

- victimes d'un avortement provoqué, dans le cadre d'une gestation multiple.

L'Assuré doit obtenir des propriétaires de toutes les juments saillies un Certificat Vétérinaire confirmant que la poulinière est pleine ou non, au plus tard 40 jours après la date de la dernière saillie de l'étalon. En l'absence de ce document, la jument sera considérée pleine.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme :

- du début de la saison de monte, dont la date est confirmée par un « Certificat de Saillie » de la première jument réceptrice ;
- jusqu'à 40 jours après la date de la dernière saillie de la saison de monte de l'étalon, dont la date est confirmée par un « Certificat de Saillie » de la dernière jument réceptrice.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence du produit de la valeur unitaire d'une part d'étalon par le nombre de parts détenu par l'ensemble des porteurs de part, propriétaires de poulinières confirmées vides lors de la première saison de monte de l'étalon assuré, ces données étant mentionnées aux Conditions Personnelles.

Le montant de cette garantie ne peut être supérieur à la valeur assurée de l'étalon, définie aux Conditions Personnelles.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'article 3 :

- du compte-rendu d'un examen biologique de la semence de l'étalon (spermo-gramme et spermocytogramme), datant de moins d'un mois, de deux éjaculats et confirmant une fertilité conforme à la normale ;
- de la liste exhaustive des porteurs de parts de l'étalon, mentionnant pour chacun d'entre eux le nombre de parts détenues lors de sa première saison de monte ;
- d'un document établi par un vétérinaire, certifiant pour chacune des poulinières destinées à être saillies par l'étalon lors de sa première saison de monte, que la jument :
 - n'a pas été dans l'incapacité de reproduire, pour quelque cause que ce soit, durant les deux années précédentes,
 - n'a pas avorté plus de deux fois depuis le début de sa carrière de poulinière ;
 - est exempte d'infections et d'anomalies risquant de diminuer ses capacités d'être gestante.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, est exclue de cette garantie toute incapacité à saillir ou toute infertilité de l'étalon ayant pour origine ou étant associée à :

- **une infection des organes génitaux de l'étalon, y compris de la surface du pénis ou du fourreau ;**
- **une infection de nature vénérienne des juments ;**
- **la non présentation de la jument à la saillie de l'étalon, pour quelque raison que ce soit.**

I. VACUITÉ DE LA JUMENT POULINIÈRE

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur du coût d'achat de la saillie de l'étalon désigné aux Conditions Personnelles, en cas d'absence de fécondation de la jument assurée au contrat, à la condition expresse que la jument :

- soit à jour de ses vaccinations contre la grippe, la rhinopneumonie et le tétanos ;
- soit âgée de 16 ans au maximum au moment de la première saillie ;
- soit reconnue apte à la reproduction, par un vétérinaire ;

- ait eu au moins 2 poulains viables au cours des 3 dernières années ou 3 poulains viables dans les 5 dernières années ;

- ait été saillie au moins à trois reprises, à des périodes d'ovulation propices (trois chaleurs utilisées), entre la date de prise d'effet du contrat et la fin de la saison de monte (sauf si la jument est confirmée gestante dès la première saillie) ;

- ait été saillie uniquement par l'étalon désigné aux Conditions Personnelles.

La vacuité de la jument est déterminée grâce à la fourniture par l'Assuré, à ses frais :

- d'un rapport nominatif et détaillé, établi par un vétérinaire, à compter du 40^e jour qui suit la date de la dernière saillie, certifiant que la jument n'est pas gestante ;
- du « Certificat de Saillie », mentionnant les dates de saillies ainsi que l'identité légale de la jument et de l'étalon.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme, à compter de la date du 1^{er} saut mentionnée sur le « Certificat de Saillie » et prend fin au 40^e jour qui suit la date de la dernière saillie.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, sous déduction d'une franchise exprimée en pourcentage de la valeur assurée et définie aux Conditions Personnelles, restant à la charge de l'Assuré.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément aux documents définis à l'article 3, de la facture d'achat ou du contrat de vente de saillie, indiquant le nom de la jument et de l'étalon mentionnés aux Conditions Personnelles, sauf si l'Assuré est propriétaire de la jument, de l'étalon, ou de la part d'étalon donnant droit à la saillie.

J. MORT DE L'EMBRYON

La garantie du contrat est étendue au remboursement de la valeur de la saillie de l'étalon désigné aux Conditions Personnelles :

- en cas de mort de l'embryon de la jument désignée aux Conditions Personnelles, y compris suite à une résorption embryonnaire ou un avortement ;
- en cas de naissance d'un foal mort-né
- en cas de décès du foal sous 48 heures.

Aux conditions expresses que la jument :

- soit âgée de 16 ans au maximum au moment de la première saillie ;
- soit à jour de ses vaccinations contre la grippe, la rhinopneumonie et le tétanos ;
- soit reconnue apte à la reproduction par un vétérinaire ;
- ait eu au moins 2 poulains viables au cours des 3 dernières années ou 3 poulains viables dans les 5 dernières années ;
- n'était pas en état de gestation gémellaire ;
- n'était pas gestante depuis plus de huit mois au moment de la souscription.

La mort de l'embryon, la naissance d'un foal mort-né ou le décès du foal sous 48 heures est déterminé grâce à la fourniture par l'Assuré, à ses frais :

- d'un rapport nominatif et détaillé, établi par un vétérinaire, à compter du 40^e jour qui suit la date de la dernière saillie, certifiant que la jument a avorté ou qu'elle a donné naissance à un foal mort-né ou que le foal est décédé dans les 48 heures qui ont suivi sa naissance ;
- du « Certificat de Saillie », mentionnant les dates de saillies ainsi que l'identité légale de la jument et de l'étalon.

Il appartient à l'Assuré de prendre toutes les mesures utiles pour la conservation du fœtus de plus de six mois ou du foal mort, l'Assureur pouvant demander une autopsie ou une expertise.

Durée de la garantie

La garantie s'exerce, pour une durée ferme, à compter du 40^e jour qui suit la date de la dernière saillie et prend fin aux 48 heures du poulain reconnu live-foal.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Personnelles, sous déduction d'une franchise exprimée en pourcentage de la valeur assurée et définie aux Conditions Personnelles, restant à la charge de l'Assuré.

Document à fournir par l'Assuré à la souscription du contrat

La souscription de cette garantie s'applique sous réserve de la fourniture par l'Assuré, à ses frais, en complément des documents définis à l'article 3, de la facture d'achat ou du contrat de vente de saillie, indiquant le nom de la jument et de l'éta- lon mentionnés aux Conditions Personnelles, sauf si l'Assuré est propriétaire de la jument, de l'éta- lon, ou de la part d'éta- lon donnant droit à la saillie.

Exclusion Particulière

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, est exclue de cette garantie la mort de l'embryon, du fœtus ou du foal consécutive à la mort de la jument, résultant d'une cause ou d'un événement non garantis au titre des Garanties de Base définies à l'article 3.

K. RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'accidents causés à des tiers et provenant du fait de l'animal assuré au titre des Garanties de Base définies à l'Article 3.

Montant de la garantie

La garantie s'exerce, par sinistre, à concurrence des sommes mentionnées aux Conditions Personnelles, déduction faite d'une franchise par sinistre, elle-même définie aux Conditions Personnelles.

L'Assureur n'intervient qu'en complément des garanties couvertes par une licence d'équitation, une assurance de groupe de propriétaires ou une assurance de responsabilité civile professionnelle de gardien ou d'entraîneur.

Exclusions Particulières

Par extension aux exclusions et aux cas de non-assurance prévus aux articles 5 et 6, sont exclus de cette garantie :

- les dommages causés à l'animal assuré ;
- les dommages causés aux biens de toute nature dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien ;
- les dommages causés aux tiers pendant le transport de l'animal assuré, lorsqu'ils entrent dans le cadre de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ;
- les conséquences de toute responsabilité contractuelle ;
- les dommages causés aux tiers, résultant de l'inobservation de dispositions légales ou réglementaires ;
- les astreintes, les amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles), les sanctions pénales et les frais y afférents.

Article 5. Exclusions Générales

Outre les exclusions particulières prévues aux articles 3 et 4 et les cas de non-assurance prévus à l'article 6, l'Assureur ne garantit pas les dommages, les frais ou les honoraires d'experts :

- provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou commise avec sa complicité ;
- occasionnés par l'un des événements suivants :
 - la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère),
 - la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;

- d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-C « Attentats et actes de terrorisme » ;
- résultant de tremblements de terre, inondations, éruptions de volcans, raz-de-marée et autres cataclysmes naturels, sauf si ces événements sont reconnus Catastrophes Naturelles, au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances ;
- dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation,
- occasionnés par le harnachement, la sellerie ou le matériel ;
- consécutifs à l'achat et à la pose d'une prothèse ;
- résultant de toute forme de dopage, de mauvais traitements, d'un excès de travail, d'un manque de soins, d'hygiène ou de nourriture, d'un abandon ou d'un défaut de surveillance de l'animal ;
- survenant à l'occasion d'un combat d'animaux organisé ou d'une corrida ;
- résultant de tout traitement ou acte chirurgical qui n'aurait pas été prescrit, administré ou pratiqué par un vétérinaire ;
- consécutifs ou résultant d'une utilisation inadaptée ou excessive de l'animal, en fonction de ses capacités ;
- résultant de la sénescence ou de l'usure physiologique de l'animal ;
- consécutifs à l'absence de spermatozoïdes ou la frigidité de l'éta- lon ;
- consécutifs ou résultant de la mise bas, lorsque la jument a été saillie plus de huit mois avant la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie ;
- résultant d'un préjudice esthétique ou comportemental, ou d'un acte de chirurgie de convenance ;
- l'acte de castration quelque soit l'âge du cheval et les frais consécutifs à une castration sur les chevaux de plus de 3 ans révolu ;
- résultant d'une opération chirurgicale pratiquée sur l'animal sans en avoir informé au préalable l'Assureur ;
- occasionnés par la mise en place de l'identification de l'animal par tatouage ou implantation d'une puce électronique (Transpondeur) ;
- consécutifs ou résultant d'une cure thermique, une thérapie, une ostéopathie, une thalassothérapie, une balnéothérapie, une algothérapie, une phytothérapie, une homéopathie ou une radiothérapie ;
- résultant d'un abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cadre de la législation relative aux maladies réputées contagieuses (stamping-out) ;
- consécutifs ou résultant d'une affection déclarée par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat ;
- résultant d'une anomalie génétique, une malformation constitutionnelle, une affection héréditaire ou congénitale, une épilepsie ou du headshaking ;
- consécutifs à toute forme d'affection ou de maladie dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, survenant dans les six premiers mois qui suivent la souscription du contrat ou de la garantie ;

- résultant d'une expertise ou d'une autopsie non expressément réclamée par l'Assureur ;
- résultant de l'enlèvement, ou de l'enfouissement du corps de l'animal ;
- consécutifs à l'acheminement de courriers postaux, au paiement de frais de dossiers ou à l'achat de matériels et à la location ou le prêt de matériels de plus de 90 jours ;
- consécutifs au refus de l'Assuré de pratiquer un traitement chirurgical proposé par le vétérinaire pour tenter de sauver la vie de l'animal ;
- consécutif à des frais de convenance ou de confort ;
- engagés pour vérifier le bon état de santé du cheval ni malade ni accidenté.

Article 6. Cas de non-assurance

Entrent dans les cas de non-assurance :

- les frais ou dommages dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie ;
- les frais ou dommages survenant pendant la période de suspension de la garantie, définie à l'article 17 et liée au non-paiement de la cotisation. En outre, conformément à l'article L. 123-4 du Code des assurances, la garantie ne reprend ses effets que le dixième jour à midi, à compter du jour où la cotisation arriérée et, s'il y a lieu, les frais, ont été payés à l'Assureur ;
- les frais ou dommages survenant pendant le délai au cours duquel l'Assuré peut exercer son action rédhibitoire, en fonction de la législation en vigueur, la procédure de résiliation ou d'annulation de la vente devant être préférée et mise en jeu en priorité ;
- les frais ou dommages survenant après la résiliation ou l'expiration du contrat ou de la garantie.

Article 7. Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine. Elle est étendue aux États membres de l'Union Européenne, au Royaume Uni, à la Suisse et aux principautés d'Andorre et de Monaco à condition que le séjour n'excède pas 6 mois.

TITRE III Vie du contrat

Article 8. *Prise d'effet du contrat et des garanties*

Le contrat entre en vigueur, dès sa signature par les parties, à la date d'effet mentionnée aux Conditions Personnelles, sous réserve du paiement effectif par l'Assuré de la première cotisation.

Sauf convention contraire, la garantie est acquise :

- en cas d'accident : le lendemain à midi de la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas de maladie : le trentième jour à midi suivant la date de prise d'effet du contrat ;
- en cas de toute forme d'affection dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non : le cent quatre vingtième jour suivant la date de prise d'effet du contrat.

Article 9. *Durée du contrat*

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant la date d'échéance annuelle mentionnée aux Conditions Personnelles.

Il cesse de plein droit, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'animal assuré atteint la limite d'âge mentionnée à l'article 2 « Animaux assurables ».

Article 10. *Résiliation du contrat*

A. CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, définie à l'article 9, dans les cas et conditions suivants :

Par l'Assuré ou l'Assureur

En cas de survenance d'un des événements suivants (Article L.113-16 du Code des assurances) :

- changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession,
- retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle,
- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques, en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La faculté de résiliation ne peut intervenir que pendant les trois mois qui suivent la date de l'événement. La résiliation du contrat prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

Par les héritiers de l'Assuré, l'acquéreur de l'animal ou l'Assureur

En cas de transfert de propriété par suite de décès de l'Assuré ou d'aliénation de l'animal (Article L. 121-10 du Code des assurances), la garantie cesse de plein droit à compter du jour où l'Assureur a reçu notification de la demande de résiliation du contrat.

L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour où l'attributaire définitif de l'animal a demandé le transfert du contrat à son nom.

Par l'Assureur

- En cas de non-paiement des cotisations, suivant les dispositions de l'Article L. 113-3 du Code des assurances.
- En cas d'aggravation du risque suivant les dispositions de l'Article L. 113-4 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet dix jours après sa notification à l'Assuré.

- En cas d'omission, d'inexactitude ou de fausse déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 113-9 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet dix jours après sa notification à l'Assuré.

- Après la survenance d'un sinistre, suivant les dispositions prévues par l'Article R. 113-10 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après sa notification à l'Assuré. L'Assuré a le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré, de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits auprès de l'Assureur.

Par l'Assuré

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à réduire la cotisation en conséquence, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 113-4 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après la réception par l'Assureur de la notification.

- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après la survenance d'un sinistre, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré, suivant les dispositions prévues par l'Article R. 113-10 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet trente jours après la réception par l'Assureur de la notification.

- En cas de modification tarifaire, dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-après.

De plein droit

- En cas de mort de l'animal, résultant d'un événement non garanti, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 121-9 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet à compter du jour où l'Assureur a reçu la notification de l'événement évoqué.

- En cas de retrait de l'agrément accordé à l'Assureur, suivant les dispositions prévues par l'Article L. 326-12 du Code des assurances.

La résiliation du contrat prend effet le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de la décision du Ministère de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait d'agrément à l'Assureur.

- En cas de réquisition de l'animal, suivant les dispositions prévues par les Articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des assurances.
- Dans le cas où l'animal est atteint d'une impotence fonctionnelle physique permanente, telle que définie à l'article 4-E.

La résiliation prend effet à compter du jour de l'accord entre les parties sur l'état d'invalidité permanente de l'animal.

B. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Résiliation émanant du Souscripteur :

- par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable, déclaration faite contre récépissé à son Agent Général dont l'adresse figure dans ses Conditions Personnelles, ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat ;
- par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Résiliation émanant de l'Assureur :

- par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur ;
- par une lettre ou tout autre support durable, déclaration faite contre récépissé, ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

TITRE IV Déclaration du risque

Article 11. Déclarations à effectuer à la souscription du contrat

Le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues par l'article 14, déclarer exactement dans le « **Document de Souscription** » tous les éléments relatifs à l'animal, connus de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment :

- le nom de l'animal ;
- son numéro matricule légal d'identification ;
- son numéro légal d'identification par transpondeur électronique ;
- ses race, sexe et date de naissance ;
- son état signalétique précis ;
- sa valeur au jour de la souscription du contrat ;
- son lieu habituel d'hébergement ;
- l'activité ou la discipline équestre pour laquelle le Souscripteur désire le faire assurer ;
- les affections dont il est ou a été atteint depuis sa naissance ;
- la date depuis laquelle l'Assuré en est propriétaire ;
- les garanties pour lesquelles le Souscripteur désire le faire assurer.

Article 12. Déclarations à effectuer en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur :

- toute modification survenant dans sa situation personnelle (adresse, situation de famille, modification professionnelle, etc.) ;
- toute modification survenant dans les éléments définis dans l'article 11 ;
- la saillie d'une jument non déclarée en utilisation « Jument Poulinière » ;
- la souscription de toute autre assurance garantissant tout ou partie du même animal ;
- la survenance de tout accident ou de toute affection dont serait victime l'animal, même si ces dommages ne sont pas garantis au titre du contrat ou ne donnent pas lieu à indemnisation ;
- la vente ou le don de l'animal.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'article 14.

L'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer de nouvelles conditions de garantie.

Si l'Assuré n'accepte pas ces nouvelles conditions de garantie, dans un délai de trente jours, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Article 13. Autres assurances

Si l'animal assuré par le présent contrat est, ou vient à être, garanti par une autre assurance, l'Assuré doit en faire la déclaration à l'Assureur, suivant les dispositions prévues dans l'Article L. 121-4 du Code des assurances, en précisant le nom du ou des autres Assureurs, ainsi que la valeur assurée de l'animal auprès de ce ou ces organismes.

Si plusieurs assurances sont souscrites pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du présent contrat et réclamer des dommages et intérêts à l'Assuré, conformément à l'Article L. 121-3 du Code des assurances.

Si ces contrats d'assurance sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'applique dans la limite de garantie prévue auxdits contrats, l'Assuré ayant, dans cette limite, la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Article 14. Omissions, inexactitudes et fausses déclarations

En cas de survenance d'un sinistre, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues dans les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du Souscripteur ou de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui appliqué au moment de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, celui de la dernière échéance précédant le sinistre.

TITRE V Cotisations

Article 15. Paiement des cotisations

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent les taxes, contributions et frais accessoires, sont mentionnées aux Conditions Personnelles et sont payables au Siège Social de l'Assureur ou au domicile de son représentant local.

La date d'échéance du contrat est fixée aux Conditions Personnelles.

L'Assuré a la faculté de s'acquitter des cotisations par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, cette faculté ne faisant pas échec à l'indivisibilité de la cotisation annuelle qui reste exigible en cas de cessation d'assurance ou de non-paiement.

Article 16. Remboursement de cotisation par l'Assureur

Dans les cas énoncés dans l'Article 10, où la résiliation du contrat intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la date de la résiliation est remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance, **sauf dans les cas suivants où la cotisation reste acquise à l'Assureur dans son intégralité :**

- le non-paiement des cotisations par l'Assuré ;
- après la survenance d'un sinistre ;
- en cas de résiliation du contrat par l'Assuré au cours de la première année d'assurance, sauf si la résiliation fait suite à la vente de l'animal à la condition expresse que l'Assuré fournisse à l'Assureur un justificatif mentionnant le nom de l'animal et la date de la vente (Copie de la déclaration de vente au SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés), Certificat, Facture ou Contrat de vente) ; Le remboursement ne prenant effet qu'à compter de la date de réception dudit justificatif par l'Assureur.

Article 17. Conséquences du non paiement des cotisations

Conformément à l'Article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement par l'Assuré, dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée adressée à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu (ou suivant la remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. Si la cotisation annuelle est payable d'avance en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixe entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie intervenue dans ce cas, en application des dispositions prévues ci-dessus, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Article 18. Révision tarifaire

Si l'Assureur est amené à modifier, en cours de contrat, le tarif pratiqué pour les risques assurés, la cotisation peut être modifiée dans la même proportion, à compter de la première échéance qui suit la mise en vigueur du nouveau tarif.

Si la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'Assuré a la faculté de demander la résiliation du contrat dans les formes prévues dans l'Article 10-B, dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de la majoration.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la demande, le cachet de la Poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date.

L'Assuré demeure redevable à l'égard de l'Assureur d'une portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation.

TITRE VI Sinistres

Article 19. Formalités à accomplir par l'Assuré en cas de sinistre

A. MODALITÉS GÉNÉRALES

Sous peine de déchéance, la survenance de tout sinistre doit être déclarée à l'Assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'événement.

L'Assuré doit indiquer dans sa déclaration de sinistre :

- les références du contrat assurant l'animal sinistré ;
- le nom et le numéro légal d'identification de l'animal ;
- les références des contrats garantissant l'animal, souscrits auprès d'autres Assureurs ;
- la date, la cause, la nature et les circonstances de l'événement ;
- ses conséquences connues ou présumées ;
- les nom et adresse de la personne civilement responsable de l'événement, ainsi que ceux des témoins éventuels.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'événement, l'Assuré doit en informer l'assureur et lui adresser par la suite le constat vétérinaire consécutif à la survenance d'un sinistre, mentionnant l'identification et l'état sanitaire de l'animal ainsi que la pathologie diagnostiquée et traitée.

Ce constat reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré, sauf dans le cadre de la garantie « Honoraires, frais et Soins Vétérinaires et Actes de Chirurgie » définie à l'Article 4-E.

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES

1) En cas de mort de l'animal, l'Assuré doit :

- prendre toutes les mesures utiles pour la conservation du corps, jusqu'à l'autorisation d'enlèvement formulée par l'Assureur qui peut missionner un expert en présence duquel une autopsie est éventuellement pratiquée ;
- adresser à l'Assureur un certificat d'enlèvement du corps de l'animal par un équarisseur ou par une compagnie d'incinération ;
- adresser à l'Assureur la copie de la carte de propriété ainsi que la copie intégrale du livret signalétique et la copie de la déclaration du décès du cheval auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).

2) En cas de nécessité d'euthanasie de l'animal, l'Assuré doit :

- demander à l'Assureur l'autorisation de faire euthanasier l'animal pour raison humanitaire, en adressant le constat d'un vétérinaire devant relater les causes précises permettant de justifier la nécessité d'euthanasie immédiate de l'animal et certifiant que ces causes sont permanentes et définitives, ne pouvant faire l'objet d'aucun traitement ;
- dans le cas où le comportement de l'animal nécessite son euthanasie, l'Assuré doit joindre au constat du vétérinaire, un certificat de la Mairie ou de la Préfecture confirmant que l'animal constitue un danger pour la sécurité publique et ordonnant son euthanasie immédiate ;
- adresser à l'Assureur un certificat d'enlèvement du corps de l'animal par un équarisseur ou par une compagnie d'incinération ;
- adresser à l'Assureur la copie de la carte de propriété ainsi que la copie intégrale du livret signalétique et la copie de la déclaration de décès du cheval auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).

Article 20. Expertise

En cas de désaccord sur une expertise de gré à gré, l'évaluation du dommage sera confiée à deux experts choisis chacun par l'une des parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoindront un troisième expert pour les départager.

Les trois experts opéreront en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation en sera effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce légalement compétent, statuant sur simple requête à l'initiative conjointe des deux parties ou formulée par l'une d'elles, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec demande d'avis de réception.

Chaque partie paiera les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Article 21. Estimation des dommages

L'assurance ne peut pas être pour l'Assuré une source de bénéfices. Elle ne lui garantit, dans la limite des sommes assurées, que l'indemnisation de ses pertes réelles.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuves de l'existence et de la valeur de l'animal au moment du sinistre, l'Assuré est tenu de justifier cette valeur par tous les moyens et documents en sa possession.

Conformément aux termes de l'Article L. 121-5 du Code des assurances, s'il résulte des estimations que la valeur de l'animal ou du bien excède, au jour du sinistre, le montant de la somme garantie sur le même animal ou le même bien, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquences une part proportionnelle du dommage.

Article 22. Limitation particulière de garantie

Tout dommage consécutif à toute forme d'affection ou de maladie dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, survenant dans les cent soixante dix neuf jours qui suivent la souscription du contrat ou de la garantie, est exclu de la garantie du présent contrat.

À compter du cent-quatre-vingtième jour qui suit la souscription du contrat ou de la garantie, toute indemnisation survenant en cas d'un dommage consécutif ou résultant d'une affection dégénérative, arthritique, articulaire, ligamentaire ou tendineuse, d'origine traumatique ou non, est réduite de 50 %.

Les pathologies susmentionnées feront l'objet d'une affection déclarée, telle que définie au lexique, à compter de l'échéance anniversaire du contrat, qui suit l'atteinte du plafond d'indemnisation, mentionné aux Conditions Personnelles, de la garantie mobilisée.

Dans le cas d'une colique opérée, la prescription est portée à 6 mois. Le sinistre sera clôturé 6 mois après la date de la chirurgie.

Dans le cas d'une colique non opérée, la prescription est portée à 30 jours. Le sinistre sera clôturé à compter du 31^{ème} jour qui suit la déclaration du sinistre.

Article 23. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date d'accord des parties sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Article 24. Modalités d'application de la garantie « Responsabilité Civile »

A. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par le fait dommageable. La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

B. MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Personnelles.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année, jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

C. PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES PAR L'ASSUREUR

L'Assureur a seul qualité, dans les limites de sa garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les Tiers lésés.

D. TRANSACTION

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. Ne sont pas considérés comme reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

E. PROCÉDURE

Dans les limites de sa garantie, l'Assureur a seul la direction d'un éventuel procès et se réserve, en cas d'action pénale dirigée contre l'Assuré ou contre un préposé auteur de l'accident, la faculté d'intervenir et de diriger la défense, sans pouvoir y être contraint. En cas d'action pénale, l'Assuré conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

F. SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement,

l'Assureur emploie à cet effet la somme disponible, dans les limites de la garantie.

S'il n'est prescrit aucune acquisition de titres, le capital constitutif de la rente est calculé d'après les règles applicables au calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Dans le cas contraire et dans les limites de la garantie, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant, en capital, à la somme disponible.

Aucune déchéance, motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux victimes ou à leurs ayants-droit. Dans ce cas, l'Assureur sera en droit d'exercer à l'encontre de l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Article 24 BIS. Modalités d'indemnisation des sinistres Catastrophes naturelles

Déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie des catastrophes naturelles dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Information de l'Assuré des modalités de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'1 mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

Nous disposons d'un délai d'1 mois pour vous faire une proposition d'indemnisation à compter de la réception :

- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des pertes subies transmis par l'Assuré.

Règlement de l'indemnité définitive

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Provision sur indemnité

Nous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de 2 mois à compter :

- soit de la date de remise par vous de l'état estimatif des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Expertise et communications associées de l'Assureur

Nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré.

Contestation par l'Assuré des conclusions du rapport d'expertise

A la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré, vous avez la faculté d'en contester les conclusions. Vous disposez alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat et de se faire assister par un expert de son choix.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, quand le contrat est souscrit par une personne physique et que les biens assurés au titre du présent contrat sont à usage non-professionnel, l'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise en se faisant assister par un expert de son choix à ses frais.

Franchises :

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant minimum de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque événement reconnu catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

TITRE VII Dispositions diverses

Article 25. Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables de sinistre.

Article 26. Prescription

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- la demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 et 2242 du Code Civil).

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande de justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code Civil).

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code Civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique (par l'Assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 27. Démarchage à domicile

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recom-

mandée avec demande d'avis de réception (selon le modèle ci-dessous) adressée à l'Assureur ou à son représentant, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, et ce, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai précité entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le Souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation.

L'Assureur est tenu de rembourser le solde au Souscripteur au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Souscripteur exerce son droit de renonciation, alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation (Article L. 112-9 du Code des assurances).

Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom-Prénom- Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu le et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Article 28. Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent :

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités. La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vous pouvez renoncer à votre contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Gan Assurances selon le modèle de lettre ci-dessous.

Modèle de lettre :

Je soussigné(e) (Nom-Prénom- Adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance le et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation de mon contrat prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre.

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Article 29. Dispositions applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Les clauses et conditions des contrats souscrits ou garantissant des biens situés dans les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE, qui seraient contraires aux dispositions impératives de la législation locale en vigueur dans ces départements sont de plein droit modifiées ou remplacées en conformité de ces dispositions.

Article 30. Protection des données personnelles et Assurance

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

A. Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Gan.fr (rubrique « Informations-Légales »), par courrier postal en écrivant au DRPO (Délégué Relais à la Protection des Données) de Gan Assurances aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par e-mail à contact.drpo@gan.fr.

Dans votre espace personnel sur notre site internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Gan.fr ou auprès de votre Agent Général.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué Relais à la Protection des Données à contact.drpo@gan.fr.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, Gan Assurances est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. À cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

B. Protection des données personnelles et Assurance

Quels types de données personnelles collectons nous ?

Les catégories de données personnelles qui peuvent être collectées et traitées sont les suivantes :

- données d'identification et coordonnées (ex : nom, prénom, n° de dossier...),

- vie professionnelle (ex : employeur pour les contrats collectifs ou Catégorie Socio-Professionnelle, rémunération ...),
- vie personnelle (ex : vie familiale, type de souscription...),
- données relatives à votre localisation ou géolocalisation (ex : géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite),
- données économiques et financières (ex : transactions, factures...),
- données de connexion (ex : logs, date de connexion...).

Information relative à un fait illicite le cas échéant (ex : fraude aux assurances...).

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par l'Assureur à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

• Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation,
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque,
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- la gestion des clients,
- la gestion des réclamations et des contentieux,

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion de votre sinistre et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) les données sont conservées 5 ans maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires ;

• Prospection commerciale

Gan Assurances, ses Agents généraux et les entreprises du Groupe Groupama (Assurance, et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects incluant également les clients, ainsi que les offres de nos partenaires dans le cadre d'un accord de distribution ;
- l'acquisition des données de prospects ou de clients ;

Lorsque la prospection commerciale est réalisée à destination d'un particulier et par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel (email), sms, automate vocal, etc.) la base légale de ces traitements est le consentement (article L34-5 du Code des postes et communications électroniques) sauf exceptions notamment si la prospection est à destination d'un client et concerne des produits et services analogues.

Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour les opérations relatives à la gestion des prospects par voie électronique ;
- l'acquisition de données de prospects ou clients, de même que le regroupement de vos données de navigation, et des données des organismes tiers, pour vous proposer des offres personnalisées ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (mail, SMS/MMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

• **Satisfaction/Qualité de services**

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

• **Enregistrement téléphonique**

Dans le cadre de nos relations nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement afin de faire progresser la qualité de service (base légale : l'intérêt légitime) ou dans le cadre de nos obligations réglementaires. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel ou pour preuve de nos obligations réglementaires. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 6 mois ou 2 ans pour preuve de nos obligations réglementaires.

• **Études, Statistiques**

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) dans le cadre de l'intérêt légitime, à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations. Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

• **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes. Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

• **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

• **Autres**

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation, ...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

• **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

• **À qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle ;
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de Gan Assurances ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

Article 31. Réclamation et médiation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre Agent général. S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel). En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi. Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation. Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice. Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition par courriel (reclamation@gan.fr) ou voie postale (3 Place Marcel Paul - 92024 - Nanterre).

Article 32. Autorité de contrôle de l'Assureur

La Compagnie avec laquelle le présent contrat est souscrit est contrôlée par :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09



Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – www.gan.fr
Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - e-mail : reclamation@gan.fr
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

